

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES
DECHETS DU PAYS DES GAVES**

Commune de LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres I et IV et notamment son article L514-1- I, qui dispose que :

« Article L. 514-1 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

... » ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-301-1 du 28 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés et une installation de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Lourdes au lieu dit « mourlès » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la visite de contrôle du 03 décembre 2007 réalisée par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, compte tenu des non conformités relevées par rapport à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise en conformité de ses installations à son arrêté d'autorisation, ceci suivant les termes de l'article L 514-1 précité ;

CONSIDERANT que l'accroissement de la capacité de traitement de l'unité d'osmose inverse de 65 à 150 m3/h participe à limiter les inconvénients de l'installation en ce qui concerne l'évacuation des eaux souillées générées par le stockage des déchets ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la pluviométrie relevée sur le site du CSDU, lors des mois de février, mars, avril et mai 2007 ;

CONSIDERANT les nuisances olfactives constatées au cours de l'année 2007, pour lesquelles le rapport d'essai « mesures du 17 au 25 juillet 2007 » du bureau d'étude EUROPOLL donne des explications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Pays des Gaves, dont le siège social est situé en Mairie de Lourdes (65100) est mis en demeure de respecter les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-301-1 du 28 octobre 2003 dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous :

ARTICLE 2 : Traitement du biogaz

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Pays des Gaves est mis en demeure de réaliser :

- a) une étude d'activation de la combustion des gaz entrant dans la torchère, de sorte à assurer une température de combustion d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le **15 avril 2008**.
- b) les travaux préconisés par le résultat de cette étude au plus tard le **1er juin 2008**.

ARTICLE 3 : Drainage et collecte du biogaz

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Pays des Gaves est mis en demeure :

de réaliser les travaux de drainage et de collecte du biogaz de l'alvéole n°1 du casier D au plus tard le **29 février 2008**.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de l'ensemble des installations de drainage, collecte du biogaz, traitement et suivi, du biogaz et de ses produits de combustion

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Pays des Gaves est mis en demeure :

de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des installations, un audit de celles-ci est effectué au plus tard le **1er mai 2008**. Après avoir été remis à l'exploitant, le résultat de cet audit est aussitôt transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves est mis en demeure de réaliser :

- a) une étude des phénomènes de ruissellement des eaux extérieures au nord-est du site, au plus tard le **1er février 2008** pour dimensionner et capter les eaux de ruissellement, résultant d'un événement pluviométrique de fréquence décennale. L'étude propose des travaux pour la réalisation d'un fossé dont l'une des caractéristiques est de résister aux phénomènes de ravinement.
- b) les travaux correspondant à cette étude au plus tard le **2 avril 2008**.

ARTICLE 6 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves est mis en demeure :

- a) de réaliser les travaux de restauration du fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures au site, entre le casier C et le casier D, conduisant au bassin de rétention des eaux pluviales au plus tard le **31 janvier 2008**. Les matériaux constituant ce fossé sont durs (béton, ..) de sorte à résister aux phénomènes de ravinement. Toute communication directe de ce fossé avec la Mouscle, est exclue.
- b) de réaliser une étude, conduite conjointement avec celle précitée à l'article 5, proposant des travaux pour évacuer les eaux de ruissellement intérieures, s'écoulant au nord-est du site. Les matériaux destinés à canaliser ces eaux de ruissellement sont dans les tronçons de forte déclivité, durs (béton, ..), de sorte à résister aux phénomènes de ravinement. Cette étude est effectuée au plus tard le **1er février 2008**.
- c) de réaliser les travaux résultant de cette étude au plus tard le **2 avril 2008**.
- d) de capter les eaux de ruissellement, résultant d'un événement pluviométrique de fréquence décennale, au plus tard le **15 février 2008** et de ne plus procéder à cette date à des rejets directs d'eau de ruissellement, susceptible d'avoir été souillée par les déchets, dans la Mouscle, sans décantation préalable.
- e) de suivre en continu la conductivité, à la sortie du bassin de rétention. Les résultats de ce suivi sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dépassement d'une conductivité supérieure à 1000 microsiemens par cm, entraîne l'arrêt du rejet vers la Mouscle par fermeture de la vanne de barrage.

ARTICLE 7 : Prévention des pollutions en situation de pluviométrie exceptionnelle

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves est mis en demeure :

- a) de tenir constamment à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le niveau du bassin de stockage des lixiviats d'un volume de 5000 m³ et de l'informer dès lors que le niveau des lixiviats est 75 cm en dessous de son niveau maximum.
- b) de tenir constamment à la disposition de l'inspecteur des installations classées le niveau des lixiviats dans les alvéoles n°1 et n°2 et de l'informer de tout dépassement de la hauteur de 30 cm de lixiviats.
- c) de mettre en place une unité de traitement des eaux de pluies susceptibles d'être souillées par les déchets par osmose inverse supplémentaire d'au moins 50 m³/j ou bien d'apporter la preuve d'une solution de transfert quotidienne et de traitement des eaux contaminées vers un centre agréé à l'extérieur du site, si en cas de phénomène pluvieux exceptionnel et après accord de l'inspecteur des installations classées, de l'eau susceptible d'avoir été souillée par les déchets est stockée temporairement dans l'alvéole n°3 du casier D. Le délai entre le début de ce stockage et la mise en place de l'unité d'osmose supplémentaire ou l'évacuation des eaux souillées vers un centre agréé, est d'au plus une semaine.

ARTICLE 8 : Information – Acceptation préalable des déchets

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves est mis en demeure :

de mettre en place la procédure d'information et d'acceptation préalable décrite à l'article 36.3, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003, consistant à ce que tout producteur de déchets ou toute collectivité de collecte habituée à venir sur le site, renseigne une fiche au préalable, en vue de vérifier l'admissibilité des déchets, au plus tard le **31 janvier 2008**.

ARTICLE 9 : Rapport semestriel et annuel d'activité

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves est mis en demeure de transmettre à l'inspecteur des installations classées :

- au plus tard le **28 décembre 2007**, le rapport semestriel d'activité, mentionné à l'article 16 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003, pour la période portant sur le premier semestre de l'année 2007.
- au plus tard le **31 janvier 2008**, le rapport annuel d'activité, mentionné à l'article 17 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003, pour la période portant sur l'année 2007.

ARTICLE 10

En cas de manquement aux dispositions des articles ci-dessus, le Président du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves encourt les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement. Il s'expose en outre aux sanctions pénales prévues par l'article L 514-11-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 12 :

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de LOURDES ,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection des installations classées ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Pays des Gaves, Mairie de Lourdes (65100) ;

- pour information, aux :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Lourdes, Poueyferré et Peyrouse.

TARBES, le 11-12-2007

LE PREFET,


J.F. DELAGE.